

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

11 janvier 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles

Dans sa décision du 9 janvier 2024, la Commission a prononcé à l'encontre de chacun des mis en cause, la société SPI et son dirigeant à l'époque des faits, M. Vincent Rhodes, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de conseiller en investissements financiers pendant une durée de 2 ans. Elle a en outre infligé une sanction pécuniaire de 20 000 euros à SPI et de 10 000 euros à M. Rhodes.

La Commission a d'abord retenu que dans le cadre de la commercialisation d'obligations convertibles en actions, SPI avait manqué à son obligation d'établir une documentation conforme à la réglementation, d'informer sa clientèle de manière claire, exacte et non trompeuse et de ne pas recevoir des fonds autres que ceux destinés à rémunérer son activité.

La Commission a ensuite considéré que SPI n'avait pas respecté ses obligations en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts, et qu'en omettant d'informer ses clients des flux financiers réalisés à son profit ou au profit de sociétés détenues et/ou dirigées par M. Rhodes, elle n'avait pas agi de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients.

Enfin, la Commission a également estimé que SPI n'avait pas respecté ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La Commission a considéré que les manquements commis par la société étaient imputables à M. Rhodes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

CONTACT PRESSE

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

SAN-2024-01 : Décision de la Commission des sanctions du 9 janvier 2024 à

↳ l'égard de la société SPI et de M. Vincent Rhodes

Mots clés

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

SUR LE MÊME THÈME



S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

31 janvier 2024

La Commission des sanctions de l'AMF met hors de cause douze personnes physiques auxquelles il était reproché des manquements d'initiés



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

25 janvier 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne sept personnes dont quatre pour manipulation de cours et trois pour manquements à leurs obligations déclaratives



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

22 décembre 2023

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un ancien dirigeant d'une société cotée pour un manquement à l'obligation de publier dès que possible une information...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02